



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE n° 744 /DEAL/SMNBSP/BSP du 16 MAI 2013
portant modifications statutaires du syndicat mixte du parc naturel régional de Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-8 et l'article L 5211-20 ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU le code de l'Environnement ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 29 avril 2011 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. LABBE Denis ;

VU le décret n°2001-268 du 26 mars 2001 portant classement du Parc Naturel Régional de Guyane (région Guyane) ;

VU l'arrêté préfectoral n°1931 du 17 septembre 2002 portant création du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Guyane ;

VU la circulaire du 15 juillet 2008 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en oeuvre de leurs chartes ;

VU le décret n° 2012-1383 du 10 décembre 2012 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant classement du parc naturel régional de Guyane ;

CONSIDERANT que les communes de Mana, Iracoubo, Sinnamary, Roura, Ouanary, Saint-Georges, ainsi que la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais, la Communauté de Communes du Centre Littoral, la Communauté de Communes de l'Est Guyanais, le Département et la Région ont approuvé la charte par délibération ;

CONSIDERANT néanmoins que les communes d'Awala-Yalimapo et de Régina n'ont pas approuvé la charte ;

CONSIDERANT que les communes de Cayenne, Kourou et Saint-Laurent du Maroni ont délibéré en faveur de leur adhésion au syndicat mixte en tant que villes portes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1

Les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°1931 du 17 septembre 2002 portant création du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Guyane sont abrogés.

Article 2

Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3

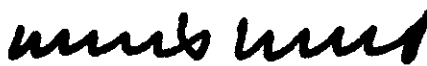
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Présidente du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de Guyane, au Président du Conseil Régional de Guyane, au Président du Conseil Général de Guyane et aux Maires et Présidents de communautés de communes concernés.

A titre d'information, une copie sera adressée à Monsieur le Directeur de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt et à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Le Préfet,



Denis LABBÉ

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE GUYANE

TITRE I – Dispositions générales

Article 1 – Création du syndicat

Il est constitué, conformément aux dispositions des articles L 166.1 et suivants et des articles L5721.1 et L5721.7 du Code général des collectivités, un Syndicat Mixte ouvert limité dénommé : « Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Guyane ». Sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux syndicats mixtes et sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts, ce Syndicat Mixte est soumis aux règles édictées par les articles L. 5211 et L. 5212 du Code général des collectivités territoriales qui traitent des syndicats de communes, par les articles R 333.1 à R 333.16 du Code de l'Environnement relatifs aux Parcs naturels régionaux et par la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux.

Article 2 – Objet du syndicat

Le Syndicat Mixte a pour objet la gestion du Parc Naturel Régional de la Guyane et la mise en œuvre de sa Charte.

La loi ayant confié aux Parcs naturels régionaux une mission de cohérence territoriale, sur le périmètre classé PNR, le Syndicat mixte du Parc assure une mission générale de coordination des différentes procédures publiques territoriales liées à l'aménagement du territoire s'appliquant sur le territoire classé.

Il procède ou fait procéder, en collaboration avec ses partenaires, à l'aménagement, à l'équipement et à l'animation du Parc, selon l'esprit, les orientations et les mesures définies par la Charte, qu'il s'engage à respecter et à faire respecter dans la mesure de ses moyens.

Ainsi, le Syndicat Mixte :

Assure dans le respect des dispositions de la Charte, la maîtrise d'ouvrage directe des opérations ou fait procéder à l'exécution de toutes les actions nécessaires à son objet.

Est habilité à passer tout contrat d'objectif et toute convention spécifique pour la réalisation de son objet,

Met en place l'équipe technique du Parc,

Arrête le budget de fonctionnement et d'investissement du Parc, définit les moyens de financement appropriés au programme prévu, répartit les charges de gestion entre ses membres, conformément aux statuts,

Assure la gestion de la marque « Parc Naturel Régional de la Guyane »,

Élabore la révision de la Charte, en vue de la demande de renouvellement de classement pour une durée de 12 ans.

En cas de déclassement ou de non-renouvellement de classement, le Syndicat Mixte mènera jusqu'à leur terme les actions initiées pendant la période de classement.

Article 3 – Composition du syndicat

Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Guyane est constitué des collectivités locales et groupements de collectivités locales, suivants :

Le Conseil Régional de Guyane,

Le Conseil Général de Guyane,

La Commune de Mana, commune du PNRG,

La Commune d'Iracoubo, commune du PNRG,

La Commune de Sinnamary, commune du PNRG,

La Commune de Roura, commune du PNRG,

La Commune de Ouanary, commune du PNRG,

La Commune de Saint-Georges de l'Oyapock, commune du PNRG,

La Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais,

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral,

La Communauté de Communes de l'Est Guyanais,

Cayenne, ville porte

Kourou, ville porte,

Saint-Laurent du Maroni, ville porte

Le syndicat peut comprendre, en outre, tout autre collectivité locale ou groupement de collectivités locales qui solliciterait son adhésion.

Article 4 – Adhésion au syndicat – Retrait

1 / L'adhésion

L'adhésion au Syndicat Mixte des collectivités locales et des établissements publics matérialise leur reconnaissance de la Charte et leur engagement à agir de manière cohérente et coordonnée sur le territoire du Parc naturel régional. Le Périmètre du PNRG ne peut être modifié qu'à l'occasion d'une révision. Cependant le Syndicat Mixte peut recevoir des membres supplémentaires selon la procédure suivante : La demande d'adhésion fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical à la majorité absolue. En cas d'accord, le Président notifie la décision à l'exécutif des membres adhérents. Les assemblées délibérantes de chaque membre adhérent disposent d'un délai de 3 mois à compter de ladite notification pour se prononcer sur l'admission envisagée. L'admission d'un nouveau membre ne peut intervenir si plus du tiers des organes délibérants des membres adhérents s'y opposent. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

2/ Le retrait

Les retraits se font à l'échéance du classement du territoire en Parc naturel régional, selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales.

La demande de retrait d'un membre adhérent fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical à la majorité absolue. En cas d'accord, le Président notifie la décision à l'exécutif des membres adhérents.

Il est créé un statut de « ville porte » pour les communes urbaines en périphérie du Parc naturel régional de la Guyane, adhérentes au Syndicat Mixte.

TITRE II – Le fonctionnement du syndicat

Article 9 – Constitution et fonctionnement du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de 17 collectivités membres, représentées par 19 délégués, se répartissant 34 voix :

3 délégués désignés par le Conseil Régional et 3 suppléants, soit 9 voix délibératives (3 voix par délégué),

1 délégué désigné par le Conseil Général et 1 suppléant, soit 2 voix délibératives,

1 délégué titulaire et 1 suppléant désignés par la Commune de Roura, soit 2 voix délibératives,

1 délégué titulaire et 1 suppléant désignés par la Commune de Ouanary, soit 2 voix délibératives,

1 délégué titulaire et 1 suppléant désignés par la Commune de Saint-Georges de l'Oyapock, soit 2 voix délibératives,

1 délégué titulaire et 1 suppléant désignés par la Commune de Mana, soit 2 voix délibératives,

1 délégué titulaire et 1 suppléant désignés par la Commune d'Iracoubo, soit 2 voix délibératives,

1 délégué titulaire et 1 suppléant désignés par la Commune de Sinnamary, soit 2 voix délibératives,

1 délégué titulaire et 1 suppléant désignés par la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais, soit 1 voix délibérative dans le cadre de ses compétences,

1 délégué titulaire et 1 suppléant désignés par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, soit 1 voix délibérative dans le cadre de ses compétences,

1 délégué titulaire et 1 suppléant désignés la Communauté de Communes de l'Est Guyanais, soit 1 voix délibérative dans le cadre de ses compétences,

1 délégué titulaire et 1 suppléant désignés par la Ville porte de Cayenne, soit 1 voix délibérative,

1 délégué titulaire et 1 suppléant désignés par la Ville porte de Kourou, soit 1 voix délibérative,

1 délégué titulaire et 1 suppléant désignés par la Ville porte de Saint-Laurent du Maroni, soit 1 voix délibérative,

Une même personne ne peut-être déléguée de plusieurs collectivités.

La durée de la fonction de délégué au Comité Syndical suit celle du mandat de la collectivité ou de l'établissement public représenté. En cas de décès ou de démission, il est procédé, dans le délai de trois mois par l'organisme représenté, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Le Directeur du Parc naturel Régional assiste aux réunions du Comité Syndical et du bureau syndical.

Le Comité Syndical, sur l'initiative du Président, a la faculté de s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qu'il désire entendre à l'une de ses réunions.

En particulier, lors des réunions du Comité Syndical, sont conviés avec voix consultative :

Le président du Conseil Scientifique ou son représentant,

Les assemblées délibérantes de chaque membre adhérent dispose d'un délai de trois mois à compter de ladite notification pour se prononcer sur le retrait envisagé. Le retrait d'un membre ne peut intervenir si plus du tiers des organes délibérants des membres adhérents s'y opposent. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. La décision de retrait est prise par le Préfet de Région du Siège du Syndicat Mixte. Les incidences du retrait sont étudiées dans le cadre de l'article L 5211-25-1 du CGCT. L'organisme sollicitant le retrait reste lié par les obligations contractuelles contenues dans la Charte du Parc. Il reste soumis aux engagements passés antérieurement à son retrait.

Sauf décision contraire du Comité Syndical prise à la majorité des deux tiers, l'organisme qui se retire sera assujéti au paiement de sa cotisation et de sa part statutaire aux dépenses de fonctionnement pendant un délai à déterminer lors de son départ, et en fonction des engagements en cours.

Le Comité Syndical peut également être amené à exclure toute collectivité membre du Syndicat Mixte qui ne respecte pas les engagements pris dans le cadre de la Charte. L'exclusion sera prononcée par le Comité Syndical à la majorité des deux tiers avec délibération conforme de l'ensemble des membres du Syndicat Mixte. La collectivité exclue reste liée par les engagements et notamment les engagements financiers qui ont présidé à son exclusion et le Syndicat sera habilité à entamer toutes les démarches nécessaires au paiement de la dette de la collectivité exclue notamment en mettant en oeuvre les procédures d'inscription et de mandatement d'office conformément au code général des collectivités Territoriales.

Article 5 – Durée du syndicat

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée. Il pourra être dissout en cas de déclassement ou de non-renouvellement du classement.

Article 6 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la Maison du Parc à Roura. Les réunions du Comité Syndical peuvent se tenir en tout autre lieu.

Article 7 – Modifications des statuts

Le Comité Syndical peut procéder à la modification des statuts sous la forme d'un vote à la majorité qualifiée des deux tiers. Toutefois, lorsqu'une modification de la composition du syndicat est envisagée, elle est subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des collectivités concernées.

Article 8 – Compétences territoriales du Syndicat Mixte

Le champ d'action du Syndicat Mixte est limité au territoire des seules communes adhérentes, situées dans le périmètre du Parc (communes du Parc dites communes « territoriales »).

Par convention, des actions peuvent toutefois être menées avec d'autres structures ou collectivités locales situées en dehors de son territoire, notamment avec des communes « partenaires » (non adhérentes du Syndicat Mixte et n'appartenant pas au territoire du Parc), à savoir :

- Pour des missions précises,
- Lorsque le résultat des actions conduites intéresse les membres du Syndicat Mixte et a directement ou indirectement un intérêt pour les communes dites territoriales,
- Lorsqu'elles sont limitrophes du Parc et envisagent d'intégrer son territoire à l'occasion de son prochain reclassement (communes associées ou non),
- Lorsque que le PNRG est sollicité en tant qu'expert,
- Lorsque des missions d'intérêt général lui sont confiées par la Région, le Département ou l'Etat,

Il est créé un statut de « commune associée », concernant les communes limitrophes du Parc et souhaitant s'associer contractuellement au Parc naturel régional de la Guyane pour certains programmes. Des conventions annuelles, tacitement reconductibles, précisent au cas par cas, les modalités de cette association avec les « communes associées ». Elles participeront aux travaux du Comité Syndical avec voix consultative.

2 représentants des instances de droit coutumier,

2 représentants des communes associées,

2 représentants du Conseil des Associations du Parc,

2 représentants de l'Assemblée des Habitants des communes,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,

Le comptable public (Paierie Régionale).

Peuvent également être conviés par le Président, en fonction de l'ordre du jour des réunions toute institution ou personnalité susceptible d'éclairer l'Assemblée syndicale.

Réunions :

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire soit par le Président, soit sur la demande du tiers au moins des membres du comité.

Quorum et délégations de vote :

Les délibérations du Comité Syndical ne sont valables que si la moitié des membres plus un sont représentés physiquement ou à défaut la moitié des voix plus une. Si le quorum n'est pas atteint une deuxième réunion a lieu dans le délai minimum de 3 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Un membre empêché d'assister à une réunion peut adresser une procuration écrite à un autre membre du Comité Syndical. Un membre du comité ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Dans le cas de compétences déléguées, la communauté de commune concernée vote en lieu et place des communes membres de l'EPCI et faisant partie du SMPNRG, et bénéficie en conséquence de leur voix délibératives.

Les décisions du Comité Syndical prises en matière budgétaire notamment pour ce qui concerne le financement des dépenses de fonctionnement courantes du Syndicat en dehors du programme d'actions, revêtent le caractère de dépenses obligatoires pour les parties contractantes

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre tenu à jour au siège du syndicat et signé par le Président.

Sous réserve des dispositions particulières énoncées aux présents statuts, le fonctionnement du Comité Syndical reste régi par les règles édictées au Livre Ier, titre VI, chapitre III, du Code général des collectivités.

Article 10 – Constitution et fonctionnement du bureau

Le bureau du Syndicat Mixte comprend 11 membres :

1 Président représentant le Conseil Régional,

4 Vice-Présidents,

6 membres.

Le Conseil régional et le Conseil Général sont membres de droit du Bureau.

Les membres du bureau sont élus parmi les membres du Comité Syndical au scrutin secret à l'occasion du renouvellement du Conseil Régional, du Conseil Général et des Conseils municipaux. L'élection a lieu

à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et au second tour, et à la majorité relative au troisième tour du scrutin.

Le bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président. Les décisions ne peuvent être prises que si la moitié des membres du bureau plus un, sont physiquement présents (soit 6 membres). Lorsque le quorum est atteint, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. Un membre empêché d'assister à une réunion peut adresser une procuration écrite à un autre membre du Bureau. Un membre du bureau ne peut être porteur que d'une seule procuration. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le bureau peut entendre toute personne qu'il désire consulter. Le Directeur du Parc naturel régional assiste aux réunions du bureau.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 11 – Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé, par ses délibérations, d'administrer et de gérer le syndicat. Il prend toutes mesures nécessaires pour répondre à ses vocations.

Il établit un règlement intérieur.

Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat Mixte. Il donne son avis sur tous les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'aménagement du Parc et l'esprit, les orientations et les actions retenues dans la Charte.

Il définit les programmes d'actions, les moyens humains et techniques de leur mise en oeuvre, et vote les moyens financiers correspondants.

Il décide des conditions d'exécution, d'utilisation et de gestion des équipements, en particulier décide des conventions et des contrats utiles à passer. Il définit les modalités d'attribution de la marque « Parc naturel régional de la Guyane ».

Il vote le budget annuel et arrête les comptes. Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau. Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et à accepter toute transaction.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

Article 12 – Pouvoirs du bureau

Le bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical. Il prépare les décisions de ce comité.

Il rend compte de ses travaux à l'ouverture de chaque session ordinaire du comité syndical. Il est consulté par le Président lors des procédures de recrutement du directeur.

Article 13 – Fonctions du Président

Le Président convoque le Comité Syndical et le bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de suivre l'exécution des décisions prises par le Comité Syndical et le bureau. Le Président a d'autre part la possibilité de convoquer le Comité Syndical en session extraordinaire, de sa propre initiative ou à la demande du tiers au moins des membres du comité.

Il nomme, après consultation du bureau syndical, le Directeur du Parc. Il recrute le personnel sur proposition du Directeur.

Il ordonne les dépenses. Il représente le Syndicat Mixte en justice et signe les actes juridiques. Il intente et soutient les actions contentieuses et accepte les transactions. Il souscrit les marchés, traités et conventions et passe les baux. Il peut donner délégation de pouvoir aux Vice-Présidents.

Article 14 – Fonctions des Vice-Présidents

Outre les délégations que peut leur consentir le Président du Comité Syndical, les Vice-Présidents peuvent obtenir mandat en cas d'empêchement du Président.

Article 15 – L'équipe du Parc

Le Syndicat Mixte se dote d'un personnel ayant des compétences liées aux activités et au développement du Parc. Cette équipe est composée d'un personnel de terrain et d'un personnel administratif sous l'autorité d'un directeur.

L'équipe est composée des salariés du Syndicat Mixte, d'agents mis à disposition par les collectivités, les services de l'Etat ou les établissements publics, ou tout autre personnel selon la législation en vigueur.

Le Directeur assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du Parc et l'exécution des décisions du comité et du bureau. Il prépare chaque année un programme d'actions et un projet de budget prévisionnel pour l'année suivante. Il dresse un bilan technique et financier des services du Parc. Il peut recevoir du Président délégation de signature.

Article 16 – Relations avec les instances coutumières

Le Syndicat Mixte reconnaît l'autorité des instances coutumières, spécialement celles qui s'exercent sur les zones reconnues de droit d'usage par arrêté préfectoral. Il cherchera à associer également les autres communautés en suscitant leur représentation à travers l'Assemblée des Habitants.

Article 17 – Assemblée des habitants, Conseil des Associations et Conseil Scientifique

Le Syndicat Mixte dispose de trois instances consultatives particulières :

L'Assemblée des Habitants est l'instance de représentation des habitants du Parc naturel régional de la Guyane.

Le Conseil des Associations est l'instance de représentation des associations implantées sur le territoire du Parc.

Le Conseil Scientifique assure une mission de conseil et d'expertise auprès du comité et du bureau syndical.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces instances consultatives seront définies dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte du Parc.

Article 18 – Budget du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte assure par son budget toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'accomplissement de ses missions et à celles pouvant découler des responsabilités qu'il prendrait ou qui en découleraient.

Article 18.1 – Section de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Guyane se décomposent de la manière suivante :

- Recettes propres, telles que,
 - Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat Mixte,
 - Le produit des dons et legs,
 - Le produit de taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Les subventions et participations de l'Etat et de tout autre organisme.
- Diverses subventions exceptionnelles peuvent être octroyées au bénéfice du fonctionnement du syndicat mixte.

-Les contributions statutaires des membres du Syndicat Mixte sur la base du nombre d'habitants (Source INSEE) :

- Les communes du Parc. Pour la première année de mise en oeuvre de la présente Charte, la contribution annuelle est fixée à 5,55 € par habitant. Ce montant est fixé annuellement à l'occasion du vote du budget primitif du SMPNRG.

- Les communautés de communes. Pour la première année de mise en oeuvre de la présente Charte, la contribution annuelle est fixée à 0,75 € par habitant pour les communes du Parc et les villes portes. Ce montant est fixé annuellement à l'occasion du vote du budget primitif du SMPNRG.

- Les villes portes : Pour la première année de mise en oeuvre des présents statuts, la contribution annuelle est fixée à 0,5 € par habitant. Cette contribution est fixée chaque année lors du vote du Budget primitif.

- La dotation de fonctionnement de la Région. La contribution de la Région au financement des dépenses de fonctionnement courantes du syndicat hors programme d'actions est fixée à 3,6 euros par habitant. Ce montant sera révisé tous les 3 ans lors du vote du Budget primitif

- Le Conseil Général. La contribution du Conseil Général au financement des dépenses de fonctionnement courantes du Syndicat hors programme d'actions est fixée à 0,35 euro par habitant. Ce montant sera révisé tous les 3 ans lors du vote du budget primitif.

- Toute autre recette autorisée par la loi et la réglementation en vigueur.

Le budget devra être voté à l'équilibre.

De façon exceptionnelle, dans le cas de missions particulières confiées au SMPNRG, si les contributions statutaires ne permettent pas de couvrir les dépenses obligatoires du Syndicat mixte, le solde des dépenses sera réparti entre ses membres au prorata de leurs voix (cf. article 9 des présents statuts).

Article 18.2 – Section d'investissement

Pour assurer le financement des dépenses d'investissement, le Syndicat Mixte dispose :

- Des participations financières de l'Etat et de l'Union Européenne,
- De la participation des collectivités ou organismes associés au financement des opérations ponctuelles d'investissement,
- Du produit des emprunts que le syndicat peut être appelé à négocier dans le cadre de sa mission.
- Toute autre recette autorisée par la loi et la réglementation en vigueur.

La participation des Communes concernées par l'investissement programmé d'équipement est recherchée et peut prendre la forme de prestations en nature.

Pour ces opérations, le Syndicat Mixte tient une comptabilité propre à chaque domaine d'intervention.

La copie du budget et des comptes du syndicat est adressée annuellement aux membres du syndicat.

Article 19 – Comptabilité

Les fonctions de Receveur du syndicat sont exercées par un Comptable du Trésor, avec l'accord du Trésorier-Payeur Général du département de Guyane.

Article 20 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, approuvé par le Comité Syndical, détermine les détails d'exécution des statuts.

Article 21 – Dissolution

Le Comité Syndical peut proposer la dissolution du Syndicat Mixte à la majorité des 2/3 des délégués présents ou représentés.

La dissolution est prononcée conformément aux dispositions des articles L. 5721.7 du Code des collectivités territoriales.

Le Comité Syndical désigne alors une commission chargée de la liquidation du Syndicat Mixte en tenant compte des droits des tiers, notamment du personnel, des créanciers et des gérants des équipements du PNRG.

Les conditions de la liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

Article 22 – Autres dispositions

Toutes dispositions non prévues par les présents statuts sont réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

